

Arrêt

**n° 142 376 du 31 mars 2015
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prises le 3 février 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 mars 2015 visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2015, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

En l'espèce, la partie requérante sollicite en termes de requête, du Conseil, «par mesure urgente et provisoire, de bien vouloir déterminer une date pour plaidoiries et traitement du dossier connu sous le n° CCE X [...]».

Il appert dès lors que la partie requérante entend fonder le présent recours sur la base de l'article 39/85, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Or le Conseil rappelle que l'article 39/85, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, précise ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

Dès lors dans la mesure où la partie requérante s'est abstenue d'introduire simultanément une demande de mesures provisoires ou une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui a été prise le 23 mars 2015, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

2. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

N. CHAUDHRY